



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 juin 2014
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

Note verbale datée du 23 juin 2014, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine et, faisant suite à la note verbale du 16 janvier 2014, a l'honneur de lui communiquer les informations suivantes.

Par la présente, la Mission fait rapport sur les mesures prises pour donner effet aux paragraphes 54 (embargo sur les armes) de la résolution 2127 (2013) et 30 (restrictions en matière de voyage) et 32 (gel des avoirs) de la résolution 2134 (2014).

L'Estonie applique l'embargo sur les armes décrété par la décision 2013/798/PESC du Conseil de l'Union européenne, en date du 23 décembre 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine, telle que modifiée par la décision 2014/125/PESC du 10 mars 2014, et par la position commune 2008/944/PESC du Conseil, en date du 8 décembre 2008, définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

La législation estonienne édicte les mesures administratives propres à prévenir les activités interdites. La loi sur les biens d'intérêt stratégique instaure ainsi un système de contrôle qui réglemente le transfert, l'exportation et l'utilisation finale de ces biens, la fourniture des services connexes et les modalités de surveillance correspondantes.

Les interdictions imposées par les actes juridiques susmentionnés ne s'appliquent pas aux activités couvertes par les dérogations prévues dans les résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014).

L'Estonie applique les restrictions en matière de voyage imposées par la décision 2014/125/PESC du Conseil, en date du 10 mars 2014, modifiant la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine.



L'Estonie a pris des mesures administratives pour empêcher les personnes désignées d'entrer sur son territoire ou d'y transiter. Le Gouvernement estonien a promulgué l'arrêté gouvernemental n° 236 concernant l'application des mesures restrictives imposées à la République centrafricaine. Ces mesures de restriction en matière de voyage sont mises en œuvre en application de la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers.

L'Estonie applique les mesures de gel des avoirs imposées par la décision 2014/125/PESC du Conseil, en date du 10 mars 2014, modifiant la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine, et le Règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil, en date du 10 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine.

La violation des mesures restrictives imposées par les organisations internationales est sanctionnée par le Code pénal de la République d'Estonie.
